

DECISION N°2019-D0043/ARCOP/ORD

Poursuite contre **SAMBO ENTREPRISE** et sa directrice pour sa défaillance dans l'exécution des contrats suivants :

- n°09 CO-BLS/05/01/01/00/2019/00034 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres au profit des écoles bénéficiaires de la CEB Boulsa I (lot 01) ;
- n°09 CO-BLS/05/01/01/00/2019/00038 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres au profit des écoles bénéficiaires de la CEB Boulsa III (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre SAMBO ENTREPRISE et sa directrice pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, SAMBO ENTREPRISE, bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparue, que la procédure est réputée contradictoire à son égard ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba SAWADOGO, personne responsable des marchés (PRM) de la commune de Boulsa ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants :

- n°09 CO-BLS/05/01/01/00/2019/00034 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres au profit des écoles bénéficiaires de la CEB Boulsa I (lot 01) ;
- n°09 CO-BLS/05/01/01/00/2019/00038 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres au profit des écoles bénéficiaires de la CEB Boulsa III (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre SAMBO ENTREPRISE et sa directrice, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ARCOP a reçu ampliation de la décision de résiliation des marchés concernés par lettres en date du 05 novembre 2019 issues de la Commune de Boulsa ;

il ressort en substance de la décision de résiliation que malgré deux (02) mises en demeure, aucune livraison n'a été effectuée par l'entreprise ; que cela a conduit la Commune de Boulsa à résilier lesdits contrats ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défailante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1er février 2017, que l'entreprise défailante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que SAMBO ENTREPRISE et sa directrice ont été régulièrement saisies de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que bien que régulièrement convoqué, SAMBO ENTREPRISE et sa directrice n'ont pas comparu ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, et sa directrice, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des deux (02) marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire à exécuter lesdits marchés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et examiné les décisions de résiliation desdits marchés et après avoir entendu les parties note que la résiliation des marchés suscités a été prononcée aux torts exclusifs de SAMBO ENTREPRISE et sa directrice au regard de leur incapacité à les exécuter ; que dans ce cas, il y a lieu de noter que les conditions de défaillance sont établies à leur égard, car aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'a été démontré ;

considérant que les faits reprochés à SAMBO ENTREPRISE et sa directrice, sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que, dès lors, ces faits engagent la responsabilité de SAMBO ENTREPRISE et sa directrice ;

par ces motifs,

DECIDE :

- **que les différentes résiliations des marchés ci-dessus cités l'ont été au tort exclusif de l'entreprise SAMBO ENTREPRISE et sa directrice Madame Nonne P. KABORE ;**
- **que leur défaillance est donc établie conformément aux dispositions des articles 73 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er}/02/2017 pour une période d'une année à compter du prononcé de la décision ;**
- **que l'entreprise SAMBO ENTREPRISE et sa directrice sont condamnées solidairement à verser la somme de 1 215 931, équivalant à 2% du montant des marchés ci-dessus cités ;**
- **qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai d'un (01) mois donné ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 31 décembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite